

**N° 7100<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification:**

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU  
DE LUXEMBOURG**

Suite à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, le Conseil de l'ordre a revu l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive visée ci-dessus et résume par la présente ses réflexions à ce propos. Il convient de préciser que ces réflexions sont d'ordre technique, et non politique, et procèdent essentiellement d'une vérification de la compatibilité du texte proposé avec les exigences de la Directive.

Il échet tout d'abord de rappeler que la Directive 2013/55/CE vient à modifier la Directive 2005/36/CE laquelle avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2008 portant modification des deux lois modifiées du 10 août 1991 respectivement sur la profession d'avocat et le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'avocat.

Les adaptations techniques tenant aux références de texte applicable et à l'„Union Européenne“ ne donnent pas lieu à commentaire.

Il en est de même concernant la modification apportée à la loi sur la profession d'avocat concernant les exigences linguistiques (qui revient à exiger – exclusivement – la maîtrise de la langue législative, à savoir le français, pour les avocats admis au tableau par la voie de la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères). L'on notera seulement que dans le commentaire des articles (à la page 4, deuxième alinéa) il semble y avoir une confusion terminologique, dans la mesure où l'on s'y réfère à „la maîtrise des autres langues de la législation“. Il faudrait sans doute faire référence aux „langues administratives et judiciaires“.

L'avant-projet appelle cependant certaines remarques en rapport avec le texte proposé à l'article 2 de la loi sur le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Premièrement, il y est proposé d'exiger que le titulaire ait suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans. Il s'agit ici d'une référence à l'un des cinq niveaux de qualification professionnelle retenu par la Directive modifiée (à son article 11). Or, le niveau de qualification visé ici est celui immédiatement inférieur au plus haut niveau de formation, qui est le niveau de formation requis en droit interne luxembourgeois (cycle d'études post-secondaire d'une durée minimale de quatre ans).

Une telle approche aurait été conforme à la Directive dans sa mouture initiale. Il semble cependant que tel n'est désormais plus le cas.

Il est vrai que dans la version consolidée de la Directive, le considérant 14, qui rappelle le principe de la reconnaissance obligatoire de l'échelon immédiatement inférieur de qualification, n'a pas été supprimé. Cependant, le texte même de la Directive ne paraît plus compatible avec une telle approche. En effet, l'article 13, qui dans la version de 2005 énonçait cette règle, a été profondément modifié. En principe, il n'existe désormais plus de seuil minimal pouvant être exigé par l'Etat d'accueil (sous

réserve d'une exception qui ne devrait pas nous concerner). Il en résulte que le texte de transposition ne devrait poser aucune condition par rapport au niveau de qualification ou de formation certifié par l'Etat d'origine.

Vérification faite concernant les régimes français et belge, une telle approche plus ouverte y a été adoptée (cf. article 99 du décret français organisant la profession d'avocat ainsi que l'article 428bis du Code judiciaire belge). Une formule équivalente pourrait utilement être utilisée pour la loi de transposition luxembourgeoise.

Deuxièmement, l'article 14, paragraphe 6 de la Directive a à son tour été modifié et comporte désormais des critères et un droit à l'information assez précis à l'adresse du candidat qui se voit exposé à l'exigence d'une épreuve d'aptitude. Une transposition conforme à la Directive exigerait, de l'avis du Conseil de l'ordre, le reflet de ces critères et droits à l'information dans la loi luxembourgeoise. Ce texte devrait être reflété à son tour à l'article 2 de la loi déterminant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Une source d'inspiration pourrait à nouveau être l'article 99 du décret français organisant la profession d'avocat (quant au fond, cette disposition prend pour référence notamment les programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat – étant entendu qu'un référentiel équivalent en droit luxembourgeois pourrait être le programme des CCDL ou alors celui des examens de fin de stage).